



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 29 janvier 2018

Communiqué de Presse

Signature de l'arrêté autorisant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac

La Préfète de la Dordogne a signé ce jour l'arrêté autorisant le contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

Cette signature intervient au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par le Département de la Dordogne concernant le contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse.

Durant cette instruction, le projet, qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, a fait l'objet d'un avis favorable des trois instances consultatives suivantes :

- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 13 décembre 2016,
- le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) des 20 mars et 18 juillet 2017,
- le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 décembre 2017.

À la suite de l'avis du CODERST, un projet d'arrêté a été soumis au porteur de projet pour relecture. Par un courrier du 4 janvier 2018, le porteur de projet a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté.

Cette phase contradictoire ayant été assurée, la Préfète a signé l'arrêté concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

La Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture devrait, à la demande de son président, évoquer ce sujet à l'occasion de sa réunion du 1^{er} février 2018, afin de solliciter qu'un avis -purement consultatif et sans portée sur la procédure en cours- puisse être rendu dans le cadre d'une réunion ultérieure.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr



@prefecture24



@Prefet24
